

intérieur d'îlot, à savoir la démolition et la reconstruction des murs de clôture, l'installation d'une entrée de parking, la démolition d'annexes (notamment un atelier) et la reconstruction d'un box fermé.

Le Conseil d'État en déduit que «les travaux de démolition de bâtiments et de reconstruction de murs impliquent des modifications quant aux caractéristiques urbanistiques de l'intérieur d'îlot et que ces modifications auraient dû être soumises à des mesures particulières de publicité, conformément à la prescription précitée et que l'argument selon lequel l'implantation du parking préexistant ou celui selon lequel les travaux avaient comme objet une amélioration de l'aménagement du parking est sans pertinence à cet égard».

Joël VAN YPERSELE

---

URBANISME – PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE – INTÉRÊT D'UNE COMMUNE À INVOQUER LE MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE MÊME SI ELLE NE L'A PAS ELLE-MÊME ORGANISÉE

C.E., n° 175.040, 27 septembre 2007, COMMUNE DE FERNELMONT

Le Conseil d'État est saisi d'une requête en annulation introduite par une commune contre une décision ministérielle ayant réformé sa décision sur recours.

La commune invoque un moyen tiré de ce qu'une enquête publique aurait dû être prescrite en l'espèce alors qu'elle ne l'a pas été. Le Conseil d'État admet l'intérêt au moyen que contestait la Région quand bien même la commune a elle-même considéré que le projet ne devait pas être soumis à enquête publique.

David PAULET

---

PERMIS D'URBANISME – REFUS – PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DÉROGATOIRE – ABSENCE DE MOTIFS JUSTIFIANT L'INCLUSION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EXISTANT EN ZONE D'ESPACES VERTS AU PCA – EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ DU PCA – ILLÉGALITÉ DU REFUS DE PERMIS

C.E., n° 175.276, 2 octobre 2007, VAN BEVER C/RÉGION WALLONNE

Dans cette affaire, le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un arrêté ministériel refusant, sur recours, un permis d'urbanisme pour la démolition d'un bâtiment et la construction d'un bâtiment comprenant deux surfaces commerciales à Châtelineau (Hainaut). Au plan de secteur de Charleroi, le bien se situe sur 50 mètres en zone d'habitat, le solde en zone de services publics et d'équipements communautaires. Un plan communal d'aménagement dérogatoire, approuvé par arrêté du gouvernement wallon du 21 septembre 2001, affecte le bien en zone d'espaces verts publics, où toutes constructions autres que les aménagements et équipements nécessaires au bassin d'orage, les infrastructures et mobiliers urbains, sont interdites. Le fonctionnaire délégué refuse la dérogation demandée sur la base de l'article 113 du C.W.A.T.U.P. – qui, pour rappel, permet sous certaines conditions de délivrer un permis dérogatoire à un PCA. Le collège communal puis le ministre sur recours refusent le permis au motif que le projet «ne correspond pas à la destination générale de la zone considérée et aux options urbanistiques claires et récentes visées» par le PCA, contrairement aux conditions de dérogation stipulées par l'article 113 précité.

Le Conseil d'État a accueilli le moyen du requérant pris de l'illégalité des motifs du refus en raison de l'illégalité du PCA sur lequel il se fonde. Selon ledit requérant, rien dans le dossier administratif ne permettait de démontrer que l'autorité avait tenu compte de l'existence de son immeuble lorsqu'elle a défini les limites de la zone d'espaces verts alors que ledit immeuble, construit depuis plus de cent ans, est le seul à être incorporé dans cette zone. Constatant, entre autres, que le bâtiment litigieux est le seul à être incorporé dans la zone d'espaces verts et que son inclusion dans la zone n'était pas indispensable à la réalisation des options urbanistiques prévues dans le PCA pour la zone – en l'espèce créer une zone d'espaces verts et faciliter son accès au public –, le Conseil d'État considère que «le dossier administratif ne laisse apparaître aucun motif de nature à justifier, eu égard aux circonstances de l'espèce, l'affectation de la propriété du requérant en zone d'espaces verts» et annule en conséquence le refus de permis sur la base de l'exception d'illégalité du PCA.

Charles-Hubert BORN

---

SITES DE RÉHABILITATION PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE – VALIDITÉ DE LEUR LISTE – NÉCESSITÉ DE L'IDENTIFICATION DE LEUR PÉRIMÈTRE

C.E., n° 175.277, 2 octobre 2007, S.A. GERY INTERNATIONAL

On sait que, dans le C.W.A.T.U.P., il existe non seulement des «sites à rénover» ou «S.A.R.», mais aussi des «sites de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt régional et de la conservation de la beauté des paysages» ou